

REPUBLIQUE FRANCAISE
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

MISE EN LIGNE LE
29 JUIN 2023
SUR LE SITE INTERNET

ARRETE N° AG-045-2023

**PORTANT SUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-BRIEUC**

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brieuc, approuvé le 12 février 2013 ;

VU les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc par modification simplifiée n°1 (délibération n°1 du conseil municipal du 24 septembre 2013), mises à jour (arrêtés du Maire de Saint-Brieuc du 15 juillet 2014, du 23 octobre 2014, du 20 mai 2016, n°227 du 12 octobre 2016 et arrêtés du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°AG-154-2017 et AG-155-2017 du 12 juin 2017, AG-280-2017 du 04 janvier 2018, AG-044-2018 du 10 octobre 2018, AG-058-2018 du 21 décembre 2018, AG-049-2019 du 09 juillet 2019, AG-068-2019 du 10 octobre 2019, AG-009-2020 du 24 janvier 2020, AG-060-2021 du 23 juillet 2021 et AG-066-2021 du 13 septembre 2021), modification n°1 (délibération n°21 du conseil municipal du 10 novembre 2015), révisions dites allégées n°1 et n°2 (délibérations n°21 et 22 du conseil municipal du 14 juin 2016), modification n°2 (délibération n°23 du conseil municipal du 15 juin 2016), modification n°4 (délibération n°19 du conseil municipal 15 février 2017), modification simplifiée n°2 (délibération n° DB-326-2017 du conseil d'agglomération du 28 septembre 2017), modification simplifiée n°3 (délibération n°DB-329-2018 du conseil d'agglomération du 29 novembre 2018), modification simplifiée n°4 (délibération n° DB-251-2019 du conseil d'agglomération du 24 octobre 2019), modification de droit commun n°7 (délibération n° DB-314-2019 du conseil d'agglomération du 19 décembre 2019), modification simplifiée n°5 (délibération n° DB-059-2020 du 27 février 2020) et modification simplifiée n°7 (délibération n° DB-240-2022 du 13 octobre 2022) ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes à Saint-Brieuc Armor Agglomération depuis le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc doit faire l'objet d'une procédure incluant des ajustements dans le règlement graphique, destinés à la rectification d'une erreur matérielle, la mise à jour des marges de recul aux abords d'une route départementale et la modification des règles de hauteurs dans un secteur ;

CONSIDÉRANT qu'une révision d'un Plan Local d'Urbanisme ne s'impose pas car ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté, et ce en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le Plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées dans le Plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone et n'ont pas pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 de ce code,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 de ce même code,
- et dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées dans le Plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de St Brieuc est soumis à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, afin d'établir si les modifications proposées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, lorsque la personne publique responsable estime que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse où le projet de modification serait soumis à évaluation environnementale au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, il devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-40 et R.104-35 du code de l'urbanisme, après la transmission du dossier mentionné à l'article R. 104-34 à l'autorité environnementale, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de St Brieuc sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de St Brieuc, avant la mise à disposition du public du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

CONSIDÉRANT la demande de la commune de Saint-Brieuc par courrier en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc est engagée, en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée a pour objet de rectifier une erreur matérielle, de mettre à jour des marges de recul aux abords d'une route départementale et de modifier les hauteurs dans un secteur ;

Article 3 : Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 sera transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de sa saisine pour avis conforme et ce dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°7 sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Saint-Brieuc, avant la mise à disposition du public du projet.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc seront précisées par délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°7, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition, un bilan en sera présenté en conseil d'agglomération et le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le conseil de Saint-Brieuc Armor Agglomération, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 8 : En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie de Pordic durant un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département – et publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération. En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur les sites internet de la mairie de Saint-Brieuc et de Saint-Brieuc Armor Agglomération durant toute la procédure ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le 27 JUIN 2023

Le Président,

Ronan KERDRAON

